

ARRETE N° 21-0139

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Lieutenant-Colonel Jean-Yves BOUTHEMY

REF : DRH—21.0139

Objet : Arrêté portant ouverture du concours externe d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2010.311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le code du Sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 6 mai 2000, modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007, modifié, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le règlement général des concours organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

VU la délibération n° 2021-006CA du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine en date du 4 février 2021 relative à l'organisation par le SDIS 35 des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 en partenariat avec l'ensemble des SDIS de la zone de défense Ouest,

VU la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques dans le cadre de d'organisation des concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine et le Centre de gestion d'Ille et Vilaine,

CONSIDERANT les besoins en postes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour les années 2021 à 2024,

Sur proposition du Contrôleur-Général Eric CANDAS, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Ouverture du concours

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, ouvre, au titre de l'année 2021, pour les Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest regroupant les régions Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Centre Val de Loire, le concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, prévu au 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, susvisé.

Article 2 : Rôle du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine organise ce concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires avec l'aide opérationnelle du service concours du Centre de gestion d'Ille et Vilaine. Ainsi, pendant toute l'organisation de ce concours, les candidats devront s'adresser au service concours du Centre de gestion d'Ille et Vilaine :

Centre de gestion d'Ille et Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex
concours@cdg35.fr
02 99 23 31 00

Tous les courriers relatifs à ce concours (courrier de demande de renseignement et autres...) devront être transmis exclusivement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toute la documentation relative à ce concours (notes de cadrage des épreuves, règlements des épreuves physiques, brochure...), les résultats (admissibilité, pré-admission et admission) ainsi que l'accès sécurisé pour suivre l'état d'avancement de sa candidature seront accessibles sur le site internet suivant : www.cdg35.fr.

Article 3 : Nombre de postes

Le nombre total de postes mis à ce concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires est de **399**.

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve, fixée au 18 novembre 2021.

Article 4 : Dates et lieux des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront **le jeudi 18 novembre 2021** au Parc des expositions de Rennes/St Jacques (35) et/ou au parc des expositions de La Beaujoire de Nantes (44) et au siège du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à Thorigné-Fouillard (35) pour les candidats en situation de handicap.

Les épreuves physiques de préadmission se dérouleront courant du 1^{er} semestre 2022, en Ille et Vilaine (35).

Les épreuves orales d'admission sont prévues courant du 1^{er} semestre 2022 au siège du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à Thorigné-Fouillard (35).

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'épreuves ou éventuellement des centres différents de ceux prévus initialement pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Pour chacune des épreuves, les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'ensemble des documents et courriers relatifs à ce concours (convocations, plans, attestation de présence, courriers de résultats ...) ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 5 : Modalités d'inscription

La période d'inscription est fixée du 25 février au 8 avril 2021 inclus, découpée comme suit :

Article 5-1 : PREINSCRIPTION EN LIGNE : du 25 février au 31 mars 2021, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Une pré-inscription en ligne au concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021, sera ouverte sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine : www.cdg35.fr. Les candidats pourront saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription sur ce site selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé.

Cette pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace candidat.

Article 5-2 : VALIDATION DE L'INSCRIPTION (du 25 février au 8 avril 2021, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine)) ET DEPOT DES PIECES JUSTIFICATIVES :

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace candidat, valider son inscription.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 8 avril 2021, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Article 5-3 :

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire à l'accueil du centre de gestion d'Ille et Vilaine qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

En outre, à titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 8 avril 2021, dernier délai, cachet de la poste faisant foi.

Aucune modification du formulaire d'inscription ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions fixée au 8 avril 2021. Les demandes de modification devront se faire en procédant à une nouvelle préinscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dépôt de formulaire d'inscription par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du formulaire, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine
Service concours – Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé – CS 13600 – 35236 THORIGNE FOUILLARD Cedex

Article 6 : Date limite de transmission des titres ou diplômes

Conformément à l'article 21 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020, susvisé, les candidats du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels devront fournir, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Pour ce concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires, les candidats devront fournir la pièce permettant de justifier que le candidat a suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^e classe ou formation jugée comme équivalente, **pour le 19 mai 2022**, date fixée pour le jury d'admission de ce concours.

Article 7 : Certificat médical de non-contre-indication à l'exécution des épreuves physiques

Conformément à l'article 46 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, les dossiers de candidature comprennent, pour les concours externes, un certificat médical de non contre-indication à l'exécution des épreuves physiques délivré par un médecin datant de moins de trois mois et transmis à la date fixée par l'autorité organisatrice.

Ainsi, les candidats du concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels devront faire parvenir au CDG 35, **au plus tard le 1^{er} décembre 2021**, le modèle de certificat médical présent dans leur formulaire d'inscription. Seul ce modèle de certificat médical établi par le centre de Gestion d'Ille et Vilaine sera accepté.

Ce certificat devra être complété par un médecin et daté de moins de 3 mois (donc aucun certificat médical antérieur au 1^{er} septembre 2021 ne sera accepté).

Il devra être déposé sur l'espace candidat dans les délais (1^{er} décembre 2021, 23 h 59 heure métropolitaine) ou transmis par voie postale, le cachet faisant foi, à l'adresse du centre de gestion d'Ille et Vilaine.

Article 8 : Fiche individuelle du candidat

Les candidats pré-admis passeront une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Conformément à l'article 52 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, cette fiche individuelle du candidat devra être transmise au centre de gestion d'Ille et Vilaine **à la date du 1^{er} mars 2022**.

Cette fiche sera disponible sur le site internet du centre de gestion d'Ille et Vilaine à partir du 25 février 2021 (date de lancement des préinscriptions) et restera disponible jusqu'à cette date du 1^{er} mars 2022.

Cette fiche devra être déposée sur l'espace candidat dans les délais (1^{er} mars 2022, 23 h 59, heure métropolitaine) ou transmise par voie postale, le cachet faisant foi, à l'adresse du centre de gestion d'Ille et Vilaine.

Article 9 : Candidats en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par l'autorité organisatrice et complété par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé, ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve, fixée le jeudi 18 novembre 2021, et devra être transmis au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine **au plus tard le jeudi 7 octobre 2021**.

Ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le centre de Gestion d'Ille et Vilaine sera accepté. La consultation médicale sera à la charge du candidat.

Article 10 : Conditions d'accès et règlement de ce concours

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ce concours publiée sur le site internet du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine : <https://sapeurs-pompiers35.fr> et du Centre de gestion d'Ille et Vilaine : www.cdg35.fr. Ils pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande adressée au service concours du Centre de gestion d'Ille et Vilaine.

Article 11 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine et aux Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest regroupant les régions Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Centre Val de Loire.

Article 12 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RENNES, le 5 février 2021

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT